

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

SA, SPRL et SCRL. Aspects théoriques en rapport avec les statuts

Voglet, Bisimwa

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2002

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Voglet, B 2002, 'SA, SPRL et SCRL. Aspects théoriques en rapport avec les statuts', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 57-84.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

SA, SPRL et SCRL
Aspects théoriques en rapport avec les statuts

GUJE, 2^e édition – Livre 15.1
DSC, 2^e édition – 2002 – Livre 7

Jurisprudence sélectionnée et commentée

par

Bisimwa VOGLET
Licencié en Droit et Economie des Assurances
Assistant à la Faculté de Droit de Namur
Avocat au barreau de Namur

290. Mentions obligatoires des statuts d'une SPRL: la forme de la société

N° 369. – *Comm. Hasselt (1^{re} ch.), 14 juin 2000*¹

Présentation: Ce jugement fournit une application pratique intéressante de la théorie de la nullité des actes de procédure civile dans le cadre du droit des sociétés.

Sommaire: Etant donné que le demandeur a utilisé à tort dans la citation la forme de la société «SPRL» et a indiqué un registre de commerce inexact, la citation pourrait en principe être considérée comme nulle, à condition que puisse également être démontrée une atteinte à des intérêts. Pareille atteinte à des intérêts fait défaut lorsque, comme en l'espèce, une société ne peut raisonnablement nier qu'une citation qui indique son nom de façon inexacte lui était destinée.

Parties: SPRL A. c/ SPRL M.

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage.

OBSERVATIONS

Eléments d'appréciation de la validité d'une citation contenant une erreur dans l'indication de la forme juridique d'une société

1. Pour que la nullité d'un acte de procédure – en l'espèce une citation – puisse être prononcée par un juge, il convient non seulement que la nullité soit prévue dans un texte légal², mais en outre que la forme erronée de l'acte de procédure cause un grief à la personne qui revendique la nullité³, sous réserve des cas de nullité absolue prévus à l'article 862 du Code judiciaire.

Le professeur DE LEVAL exprime l'application de ce principe par la formule suivante: *il faut que l'irrégularité susceptible de justifier le prononcé de la nullité compromette véritablement les intérêts de la partie qui l'invoque en l'empêchant de faire valoir ses droits compte tenu d'une progression normale de la cause*⁴.

Il appartient à la partie qui se prévaut de la nullité de l'acte de prouver qu'elle subit un grief particulier, ce qui ne sera pas le cas si l'irrégularité n'a aucune conséquence sur la situation du destinataire de l'acte de procédure «imparfait»⁵.

De manière générale, l'on remarquera que le simple fait d'être «imparfaitement» cité devant un tribunal ne démontre pas *in se* un préjudice dans le chef de la personne citée, car à ce stade il n'est pas nécessairement acquis qu'elle se voit empêchée de faire valoir ses

369.-1. Cette décision a été publiée, en néerlandais, dans *R.W.*, 2000-2001, p. 1283.

2. Art. 860 C. jud.: pas de nullité sans texte.

3. Art. 861 C. jud.: pas de nullité sans grief.

4. G. DE LEVAL, *Droit judiciaire Privé – III. Procédure (I)*, Editions juridiques de l'Université de Liège, 2001-2002, n° 42, p. 47; Cass., 27 mai 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 492.

5. G. DE LEVAL, *Droit judiciaire Privé – III. Procédure (I)*, *op. cit.*, n° 42, p. 47 et réf. citées sous note (23), en l'espèce: Cass., 6 décembre 1996, R.G. n° C.94.0211.N/1; Civ. Malines, 10 juin 1997, *R.W.*, 1998-1999, p. 476.

droits⁶.

2. En matière de sociétés, la dénomination sociale équivaut au nom de la partie citée, tel que prévu par les articles 43⁷ et 702⁸ du Code judiciaire⁹.

La forme juridique de la société fait-elle partie du «nom» au sens des articles 43 et 702 du Code judiciaire? A cet égard, l'article 703, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que l'identité des personnes morales *est suffisamment relatée dans la citation et dans tout acte de procédure par l'indication de leur dénomination, de leur nature juridique et de leur siège social*. Une erreur dans l'une de ces trois mentions, et donc dans la forme juridique, peut effectivement faire naître une irrégularité de la citation, posant un problème de nullité qui doit donc être abordé en tenant compte des principes exprimés *supra*¹⁰.

A cet effet, notons que si une correcte indication de la dénomination sociale constitue un élément fondamental permettant de supprimer tout doute, dans le chef de la partie citée, qu'une demande en justice est dirigée contre elle, une erreur dans la forme juridique de la société nous paraît avoir des effets très limités sur l'éventuel préjudice que subirait la société du fait de l'indication imparfaite de sa forme juridique ...

De fait, s'il s'avère que la partie ainsi citée comparait à l'audience d'introduction, malgré l'erreur contenue dans l'indication de sa forme juridique, mais en raison d'une dénomination sociale correcte, cette comparution prouverait que la société défenderesse a été bien atteinte par l'acte attaqué.

Ceci, paradoxalement, diminuerait fortement le grief que pourrait subir et revendiquer ladite société, celle-ci ayant effectivement la possibilité de se défendre valablement et contradictoirement contre les prétentions formulées à son encontre.

3. Enfin, rappelons que l'indication dans la citation d'un registre de commerce erroné n'équivaut pas à l'absence d'indication dudit registre de commerce.

La distinction a un intérêt certain: alors que l'absence d'indication du registre de commerce peut avoir comme conséquence l'irrecevabilité de l'action si le commerçant n'est pas inscrit comme tel au registre de commerce¹¹, il n'en va pas de même en ce qui concerne l'indication erronée d'un registre de commerce (ou même l'absence d'indication) si le commerçant est bien inscrit au registre de commerce, cette erreur étant traitée sous l'angle de la théorie des nullités vue *supra*¹².

6. Cass., 30 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 773.

7. Art. 43 C. jud. énumère les indications qui doivent, à peine de nullité, être contenues dans les exploits de signification en général.

8. Art. 702 C. jud. énumère les indications qui doivent, à peine de nullité, être contenues dans l'exploit de citation, en sus des indications prévues à l'art. 43 C. jud.

9. Voir J. ENGLEBERT, «Les nullités», *Le point sur les procédures (2^e partie)*, Formation permanente C.U.P., vol. 43, décembre 2000, p. 94, n° 20 *in fine*.

10. G. DE LEVAL, *Droit judiciaire Privé – III. Procédure (I)*, *op. cit.*, n° 69, p. 79 et réf. citées sous la note (38).

11. En vertu de l'art. 41 des lois relatives au registre de commerce, coordonnées le 20 juillet 1964. Sur cette question, voir notamment H. BOULARBAH, «L'introduction de l'instance et la notification», *Le point sur les procédures (2^e partie)*, Formation permanente C.U.P., vol. 43, décembre 2000, p. 61, n° 11.

12. En ce sens, H. BOULARBAH, *ibid.*; G. DE LEVAL, *Droit judiciaire Privé – III. Procédure (I)*, *op. cit.*, n° 69, p. 80.

770. La cession d'actions au porteur dans une SA – Vices de consentement

N° 370. – Gand, 2 mars 1999¹

Présentation: Cette décision illustre l'application de la théorie des vices de consentements, en l'espèce le dol, à une convention de cession d'actions.

Sommaire: Les acheteurs d'actions assument les risques liés à la vie de la société. Une révision fiscale portant sur des exercices antérieurs est une donnée propre de la législation fiscale et un risque dont l'acquéreur de parts doit tenir compte.

Le cédant des parts n'est tenu qu'en cas de fraude, soit qu'il ait fraudé à une telle échelle qu'une taxation supplémentaire est inéluctable, soit qu'il ait tû une taxation imminente due à un contrôle déjà effectué.

Des dettes existantes et tues ne peuvent être automatiquement déduites du prix de vente.

Parties: Abbeoos c/ Robra

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage.

OBSERVATIONS

Cette décision ayant déjà fait l'objet d'une excellente synthèse (en français) et de pénétrantes observations par Monsieur COIBION, nous y renvoyons donc le lecteur².

Dans la mesure où l'actualité économique et financière actuelle nous fournit de nombreux exemples de «maquillages» de bilans et de comptes de sociétés publiques, il y a fort à parier que les acquéreurs d'actions ou de parts de sociétés privées n'auront aucun scrupule, à juste titre d'ailleurs, à invoquer l'un ou l'autre vice de consentement s'il apparaît que le prix payé pour la cession découle d'une évaluation frauduleuse de la société dont les actions ou parts sont transmises.

770. La cession d'actions au porteur dans une SA – Perte des droits d'associé

N° 371. – Prés. Comm. Liège, 10 mai 1999¹

Présentation: Cette ordonnance présidentielle illustre une conséquence immédiate de la cession d'actions: la perte de tous les droits liés à la qualité d'actionnaire.

370.-1. Cette décision a été publiée, en néerlandais, dans *R.D.C.*, 2001, p. 45.

2. A. COIBION, «Le dol en matière de cession d'actions. La revanche de l'ingénu», note sous Gand, 2 mars 1999, *R.D.C.*, 2001, pp. 48 à 56.

371.-1. Cette décision a été publiée dans *Rev. prat. soc.*, 2000, p. 393, obs. W.D.R.

Par ailleurs, cette décision permet de rappeler quelques distinctions qui existent dans la représentation du capital des sociétés anonymes.

Sommaire: Il n'appartient pas au cédant des actions d'une société anonyme, qui a cessé d'être actionnaire de cette dernière, d'interférer ou de vouloir interférer dans le fonctionnement des organes sociaux de cette société en tentant de faire interdire la tenue d'une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée par son conseil d'administration.

Parties: P. Stas c/ SA Entreprises Stas

(...)

L'objet de l'action

Le demandeur Pierre Stas a cédé l'ensemble des actions qu'il possédait, lui et sa famille, dans la SA Entreprises Stas à Paul Berger, à la suite notamment d'une convention de cession intervenue le 28 juin 1998;

Tout récemment, le 30 avril 1999, Paul Berger a donné assignation à Pierre Stas en vue de s'entendre annuler la convention de cession des actions qui aurait été viciée par les manœuvres dolosives de la partie Stas et d'obtenir la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 15.000.000 BEF à titre de dommages-intérêts;

Parallèlement, Pierre Stas aurait été averti il y a quelques jours à peine, le 4 mai 1999, en sa qualité d'administrateur de la SA Entreprises Stas, qu'une assemblée générale de la société Entreprises Stas serait convoquée pour le 12 mai prochain qui aurait à son ordre du jour, outre le vote des actionnaires en application de l'article 103 des lois coordonnées sur les sociétés, l'augmentation du capital social à concurrence de 300.000 EUR, après réduction préalable et totale du capital social entièrement souscrit et perdu et annulation des actions anciennes, la double opération de réduction puis d'augmentation du capital donnant lieu à la création de 1994 parts bénéficiaires en remplacement des actions annulées et d'autre part à la création de 300 actions nouvelles;

Par la présente action en référé, Pierre Stas entend obtenir que soit interdite l'assemblée générale du 12 mai prochain et la désignation d'un administrateur provisoire à la société Entreprises Stas dans la mesure où il voit dans la conjonction de l'action en annulation des actions qu'il a cédées à P. Berger et de la réduction du capital emportant annulation des actions anciennes, préalable à l'augmentation du capital qui sera proposée au vote des actionnaires le 12 mai prochain, le risque d'un préjudice certain consistant dans le fait de se voir remis en possession d'actions sans plus de valeur si l'action en annulation venait à aboutir;

En sus de l'interdiction de la tenue de l'assemblée qu'il postule, Pierre Stas estime encore indispensable la désignation d'un administrateur provisoire en vue de prévenir en quelque sorte la réitération de «l'utilisation abusive de la société» par l'actionnaire majoritaire, Paul Berger, et de permettre la convocation des assemblées générales qui s'imposent, visant, semble-t-il, par là la nécessité d'une rapide convocation de l'assemblée en application de l'article 103 des lois coordonnées sur les sociétés;

L'urgence

(...)

Discussion

Il s'avère par contre que cette action n'est nullement fondée.

En effet, dans la mesure où le demandeur n'est plus présentement actionnaire de la société, il ne lui appartient pas d'interférer ou de vouloir interférer dans le fonctionnement de ses organes sociaux en tentant de faire interdire la tenue d'une assemblée générale régulièrement convoquée par le conseil d'administration.

A ce titre d'ailleurs, le demandeur eût-il été actionnaire qu'il n'aurait eu d'autre droit que de réclamer en justice la suspension et l'annulation des décisions prises par l'assemblée dans la mesure où elles auraient coïncidé avec l'une ou l'autre des hypothèses prévues à l'article 190bis des lois coordonnées sur les sociétés, sans pouvoir obtenir l'interdiction de semblable assemblée.

L'économie de l'article 190bis des lois coordonnées sur les sociétés démontre par ailleurs qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire, serait-ce même à la juridiction des référés appelée à statuer au provisoire, de s'immiscer dans la vie sociale en préjugant des décisions que l'assemblée est susceptible de prendre et en anticipant sur la suspension ou l'annulation de ces décisions qui viendraient à tomber sous le coup de la disposition précitée.

Il n'est pas sérieusement contesté par ailleurs que les pertes actuelles de la société – le réviseur d'entreprises Mr (...) fixe les pertes reportées au 31 décembre 1998 à quelques 22.000.000 BEF – postulent que l'assemblée se détermine sans tarder sur pied de l'article 103 des lois coordonnées sur les sociétés et décide d'une augmentation de capital pour reconstituer son actif net ou à tout le moins une partie de celui-ci.

Tout indique enfin, à supposer que la convention de cession des titres passées entre P. Stas et P. Berger vienne un jour à être annulée, occurrence à laquelle Pierre Stas ne veut pas croire un seul instant sinon de pure raison théorique, l'on n'aperçoit pas que l'annulation des titres cédés et leur remplacement par des parts bénéficiaires à l'occasion de la réduction de capital projetée soit susceptible de lui causer un préjudice dès lors qu'en semblable hypothèse les manœuvres dolosives qu'on lui prête actuellement seraient démontrées et la valeur des actions anciennes réduites à néant.

Dès lors enfin que le conseil d'administration actuel assume effectivement la direction des affaires sociales, il n'y a pas lieu à désignation d'un administrateur provisoire d'autant que ledit administrateur aurait essentiellement pour mission de prévenir toute autre assemblée générale à se prononcer sur un ordre de jour similaire à celui de l'assemblée du 12 mai et de tenter de réconcilier les deux protagonistes principaux, à savoir l'ancien actionnaire Pierre Stas et le nouvel actionnaire Paul Berger.

Par ces motifs,

(...)

Vu l'urgence démontrée, recevons l'action du demandeur mais la déclarons non fondée et lui en délaissions la charge des dépens non liquidés dans le chef de la défenderesse.

770. La cession d'actions au porteur dans une SA – Clause de non-concurrence

N° 372. – Liège (7^e ch.), 9 mars 2000¹

Présentation: Cette décision illustre les difficultés qui peuvent surgir lors de la mise en œuvre effective d'une clause de non-concurrence insérée dans une convention de cession d'actions.

Sommaire: Lorsque deux parties concluent une convention de cession d'actions d'une société puis, ultérieurement, un contrat de travail, tous deux comprenant une clause de non-concurrence, et que l'employeur, après résiliation, renonce à la clause de non-concurrence contenue dans le contrat de travail, il ne peut, en se prévalant de la clause de non-concurrence du contrat de cession d'actions, à la fois éviter de payer l'indemnité prévue par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et empêcher son ex-employé âgé de 55 ans de se lier à un autre employeur, fût-il un concurrent. Le juge est fondé à estimer que la clause de non-concurrence contenue dans la convention de cession d'actions est trop étendue.

Parties: SA Ets. F. Laets c/ Terlinden Y.

(...)

Attendu que les clauses de non-concurrence figurent dans deux conventions de la même date; qu'elles sont cependant bien distinctes et que celle qui porte sur la cession des actions par l'intimé a nécessairement précédé celle qui faisait de lui un préposé de l'appelante; que le salarié, que l'intimé devenait, devait avoir cessé d'être propriétaire de l'entreprise qui l'engageait;

qu'en obtenant dans un premier temps l'engagement de l'intimé cédant, pendant toute la durée de ses relations avec les acquéreurs et pendant une période de trois années après que ces relations aient cessé, qu'il s'abstienne de toute activité similaire ou tout acte de concurrence, l'appelante cherchait à se prémunir contre l'activité exercée ou l'acte posé par une entreprise ayant les mêmes visées commerciales que celle que l'intimé abandonnait en contrepartie d'un prix déterminé;

que dans la convention subséquente, les relations entre parties se confinaient dans un contrat de travail et que ce contrat de travail comprenait également une clause de non-concurrence spécifique à pareil contrat;

qu'ainsi, la clause de non-concurrence qui était comprise dans la convention d'action ne pouvait, comme l'a justement relevé la cour du travail, avoir «pour objet d'empêcher un travailleur d'exercer une activité similaire à celle qu'il exerçait pour un employeur», sans quoi celle du contrat était superflue;

qu'alors qu'elle a renoncé à donner effet à la clause du contrat de travail, l'appelante n'est donc pas justifiée, dans une mesure qui sera ci-après déterminée, à opposer la clause du contrat de cession dont l'objectif n'était pas d'interdire ce qui est demandé par l'intimé;

Attendu que sous l'angle de la mise en balance des préjudices que l'interdiction demandée ou le refus de la prononcer seraient susceptibles de causer aux parties, la réflexion est fort simple;

qu'en renonçant à se prévaloir de la clause de non-concurrence figurant dans le contrat de travail, l'appelante ne peut à la fois économiser une indemnité substantielle et empêcher un ancien employé, âgé de 55 ans, de se lier à un autre employeur, fût-il concurrent;

que sans doute le préjudice pour l'appelante est-il possible mais qu'elle a certainement spéculé sur ce qu'il serait, en toute hypothèse, inférieur à l'indemnité précitée; que si son évaluation peut présenter des difficultés au cas où le juge des référés serait désavoué par le juge du fond, ce préjudice n'est pas pour autant définitif et irrévocable; que sans doute ne devrait-on pas faire valoir l'intérêt de l'auteur d'une faute grave sur celui de l'employeur qui l'a congédié mais du seul exposé des circonstances qui l'ont provoqué, il ressort que l'examen de la contestation que l'intimé a formée et des mesures d'instructions qu'à première vue cet examen demande, doit être réservé au juge du fond;

Attendu que l'interdiction sollicitée est en conséquence justifiée dans son principe mais qu'elle est trop étendue; que la mesure qu'un juge du provisoire décide doit en effet s'inscrire dans le prolongement cohérent des droits qu'il tient comme susceptibles d'être admis par le juge du fond;

que n'apparaît pas suffisamment évidente la thèse – retenue par le premier juge – selon laquelle la durée de trois ans fixée dans le contrat d'actions aurait pris cours à la date de la convention et serait donc à présent expirée;

que la clause de non-concurrence qu'il contient est donc toujours susceptible d'empêcher des activités concurrentes exercées en dehors d'un contrat d'emploi et, dans un souci de réalisme, à un contrat d'agent autonome parfois utilisé pour contourner les charges du contrat de travail;

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel;

Confirme l'ordonnance entreprise sous l'émendation que l'interdiction à se prévaloir de la clause de non-concurrence contenue dans la convention de cession d'actions signée entre les parties le 21 août 1995 ne vise que la conclusion d'un contrat de travail ou d'un contrat d'agent autonome que l'intimé peut ainsi souscrire avec toute autre firme, fût-elle en concurrence avec l'appelante.

Réserve les dépens d'appel pour être joints au principal.

OBSERVATIONS

1. Les faits de la cause méritent d'être brièvement rappelés.

Après avoir travaillé durant environ dix ans au sein de la société Laets, Monsieur Terlinden quitte celle-ci et constitue une société anonyme, dénommée Matts.

Un peu plus d'un an après la constitution de Matts, soit le 21 août 1995, Monsieur Terlinden cède à la société Laets la totalité des actions qu'il possède avec un certain Monsieur Vangucht dans Matts. La convention de cession d'actions contient une clause de

372.-1. Cette décision a été publiée dans *J.T.*, 2000, p. 701.

non concurrence².

M. Terlinden signe le même jour un contrat de travail au sein de cette même entreprise, ce contrat de travail contenant également une clause de non-concurrence.

La société Laets le licencie pour faute grave un peu moins de quatre ans plus tard, soit le 2 avril 1999, ce licenciement et son motif étant contestés par Monsieur Terlinden.

Si la société Laets renonce à l'application de la clause de non-concurrence insérée dans le contrat de travail, elle ne prétend cependant pas abandonner le bénéfice de la clause de non-concurrence rédigée dans la convention de cession d'actions aux fins d'empêcher Monsieur Terlinden d'être engagé, fut-ce dans les liens d'un contrat de travail, par une autre entreprise. Ainsi, dans les faits, Monsieur Terlinden ne peut accepter l'offre de contrat d'emploi qui lui avait été formulée après son licenciement par une firme concurrente de son ex-employeur.

Monsieur Terlinden saisit alors le juge des référés pour obtenir l'interdiction de l'application à son égard de la clause de non-concurrence de la convention de cession d'actions, compte tenu de la renonciation à l'application de la clause de non-concurrence insérée dans le contrat de travail; il obtient gain de cause.

2. En se livrant à une pertinente analyse des champs d'application des deux clauses considérées, la cour d'appel de Liège va émender l'ordonnance attaquée en précisant que la clause de non-concurrence rédigée dans la convention de cession d'actions peut valablement sortir ses effets, mais ne peut interdire à Monsieur Terlinden de souscrire un contrat d'emploi ou un contrat d'agent autonome.

L'on note, en effet, que la cour d'appel de Liège opère, à juste titre, la distinction qu'il y a lieu de faire entre les champs d'application des deux clauses de non-concurrence.

Il faut garder à l'esprit que la matière des contrats de travail est impérative, et que l'aménagement conventionnel de l'interdiction de concurrence, envisagé aux articles 65, 86 et 104 à 106 de la loi sur le contrat de travail, reste soumis à des conditions précises, au rang desquelles figure la constatation par écrit de la clause.

Dès lors que l'employeur a renoncé à l'application de la clause de non-concurrence en matière de contrat de travail, il ne peut revendiquer l'application d'un mécanisme similaire qui serait intégré dans une autre clause – ce qui était le cas en l'espèce.

La clause de non-concurrence dans un contrat de cession d'actions a nécessairement un objet différent de la simple clause de non-concurrence dans un contrat de travail (voir à cet égard le libellé de la clause en note de bas de page).

C'est donc à juste titre que pour ce qui ne concerne pas les relations issues d'un contrat de travail, les dispositions prévues dans la clause de non-concurrence jointe à une convention de cession d'actions peuvent trouver à s'appliquer, ce dont n'avait pas tenu compte le premier juge des référés.

2. «Chacun des cédants s'engage à s'abstenir pendant toute la durée de leurs relations contractuelles avec les acquéreurs et/ou les sociétés du groupe dont les acquéreurs font partie ainsi que pendant une période de 3 (trois) années prenant cours à la fin des dites relations contractuelles: (i) d'inciter directement ou indirectement un quelconque travailleur et/ou sous-traitant de la société, des acquéreurs et de leurs sociétés filiales à quitter celles-ci et (ii) de ne pas créer ou reprendre directement ou indirectement une activité similaire ou analogue en Europe et (iii) de s'abstenir directement ou indirectement de tout acte de concurrence vis-à-vis de Laets SA et des sociétés du groupe dont celle-ci fait ou fera partie, et (iv) de ne pas solliciter ni prospecter des ordres ni entretenir des relations commerciales quelconques avec des relations d'affaires présentes ou passées des acquéreurs ou des sociétés faisant partie du groupe auquel ils appartiennent.»

790. La cession d'actions nominatives dans une société anonyme – Vices de consentement

N° 373. – Liège, 21 décembre 1999¹

Présentation: Cet arrêt présente un double intérêt. D'une part, la décision se livre à une application de la théorie des vices de consentements à la cession d'actions dont l'annulation est demandée sur base du dol et de l'erreur. D'autre part, l'arrêt illustre l'application par des parties contractantes du mécanisme visant à retarder l'inscription de la cession dans le registre des actionnaires jusqu'au paiement intégral du prix de la cession.

Sommaire:

- a) Pour apprécier si la vente des actions d'une société a été viciée par un dol, le juge a égard à la présentation qui a été faite des actifs dont la société cédée était propriétaire et dont la présence dans la société avait justifié l'intérêt que les acheteurs portaient à la société.
Au regard de l'obligation limitée de renseignement qui pèse sur les cédants d'une société, propriétaire d'un patrimoine immobilier, face à un contractant dont l'objet social consiste en toutes opérations immobilières, il résulte des faits de la cause que les cédants n'ont pas manqué à leur devoir, les intentions des cessionnaires n'étant pas spécialement précisées.
- b) L'erreur d'une partie causée par le dol de la partie adverse n'est pas l'erreur au sens de l'article 1110 du Code civil.
Même si l'acquéreur des actions d'une société, propriétaire d'un patrimoine immobilier, avait commis une erreur, cette erreur serait inexcusable pour une firme s'installant comme spécialiste de l'immobilier.
- c) Le droit de propriété relatif à des actions nominatives n'est acquis que par une inscription dans le registre des actionnaires, et ce indépendamment du paiement du prix d'une éventuelle cession.
En cas de paiement étalé du prix de la cession, les parties peuvent convenir que l'inscription dans le registre des actionnaires peut être conditionnée à la réception du dernier paiement convenu.

Parties: M. Ch. Walhin *q.q.* faillite SA Angline, SARL Travagliati immobilier, M. Fr. Travagliati c/ MM. P., B. et H. de Sauvage Vercour, P. Bekkers et S.A. Actinvest

(...)

Le 20 mai 1992, et avec le souci de persévérer dans leur projet d'investissement à Serinchamps, les consorts Travagliati ont en effet constitué devant le même notaire Lambinet la société anonyme Angline, en abrégé A.G.I. (...)

Et le 26 mai 1992 est signée entre cette nouvelle société et les intimés la convention qui organise la cession au profit de la première des 50% d'actions détenues par les seconds pour

373.-1. Cette décision a été publiée dans *Rev. prat. soc.*, 2000, p. 164.

le prix de 32.393.500 BEF et qui règle aussi les suites de la résolution amiable de la convention du 5 septembre 1991, soit l'abandon par Franco Travagliati et la SARL Travagliati des «acomptes versés, soit la somme de 3.900.000 BEF à titre d'indemnité pour indisponibilité et pour résiliation partielle de la convention de cession du 5 septembre 1991 et de ses avenants», ainsi que le versement à Roland Blondeel qu'il accepte à titre de dédommagement d'une somme de 2 millions.

Alors qu'un versement de 6 millions est enregistré ce jour-là, il est prévu que le solde fixé à 22.493.500 BEF porte intérêt à 10% l'an et doit être payé au moyen de trois traites à présenter les 17 juillet, 18 septembre et 18 novembre 1992, le transfert des titres étant retardé jusqu'à complet paiement. Est également stipulé au profit des cédants un intérêt moratoire de 18% sur toute somme non payée à son échéance normale, tandis que la convention précise aussi que l'indemnité éventuellement due au fermier et à charge des cédants pour la moitié qu'ils abandonnent, sera prélevée sur la dernière traite pour être placée sur un compte individualisé chez le notaire.

Comme dans la convention précédente abandonnée, il est prévu à titre de clause pénale en cas de résolution que «tout ce qui a été encaissé par le cédant à valoir sur l'acompte, le prix principal, intérêts et accessoires, lui restera acquis à titre d'indemnité et sans préjudice à tout autre dommage et intérêt s'il y a lieu».

(...)

B. Analyse de la convention litigieuse

Attendu que la convention porte sur la cession ou vente des actions de la société anonyme Serinchamps dont les intimés étaient ensemble titulaires; qu'à l'évidence, et bien que le nombre des actions de cette jeune société ne soit pas en cause, pas plus que le contour du patrimoine immobilier que sa constitution avait pour objectif de voir gérer, les cessionnaires se montraient intéressés en raison de la présence dans l'actif du domaine immobilier dont ils projetaient la mise en valeur; que pour eux, les qualités de ce patrimoine et ses possibilités de développement étaient essentielles;

1. Sur le dol:

Attendu que les appelants se déclarent déçus par leur achat, d'autant qu'un courrier de la Région wallonne du 2 juillet 1996 précise que la dénomination de zone d'équipement communautaire n'existe pas dans la réglementation urbanistique, mais qu'une partie du domaine de Serinchamps est inscrite au plan de secteur en zone d'équipement communautaire et d'utilité publique, en sorte que la construction d'habitations par un promoteur privé y est interdite, de tels biens étant destinés à promouvoir l'intérêt général par exemple dans le cadre d'infrastructures sportives, de maisons de la culture;

qu'ils affirment avoir été trompés par les cédants lorsque ceux-ci, sur le plan inclus dans la plaquette présentant le bien, ont laissé entendre, par l'accolade réunissant les 18 hectares de «zone d'intérêt communautaire» aux 2 hectares de terrain à bâtir, qu'une zone totale de 20 hectares environ pouvait faire l'objet d'un lotissement sur lequel une importante plus-value pouvait être espérée qui justifiait le prix accepté pour les actions valorisées bien au-delà de leur valeur bilantaire de constitution;

Attendu que le dol qui constitue un vice de consentement d'une convention suppose des manœuvres ou mensonges tendant à créer une fausse apparence, ou encore une réticence caractérisée par l'omission de parler en présence d'une obligation de le faire (C. GOUX, «L'erreur, le dol et la lésion qualifiée», in *La théorie générale des obligations*, Formation permanente C.U.P., vol. XXVII, décembre 1998, p. 32, n° 14; J.P. MASSON, «Les fourberies silencieuses», note sous Cass., 8 juin 1978, *R.C.J.B.*, 1979, p. 530, n° 4);

qu'il ne se présume pas et doit être prouvé (art. 1116, al. 2 C. civ.; Mons, 25 février 1986, *Pas.*, 1986, II, p. 67), la preuve de son existence pouvant être faite par des présomptions résultant de faits antérieurs ou même postérieurs à la convention (Cass., 13 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 466);

qu'en cas de simple réticence, le silence sur ce qui apparaît comme déterminant du consentement du partenaire (Cass., 8 juin 1978, *R.C.J.B.*, 1979, p. 525), il se mesure par rapport au contenu de l'obligation de renseignements pesant sur le vendeur;

que si l'obligation générale de renseignements a été définie comme le devoir d'indiquer à son cocontractant tout ce qui peut normalement être pris en considération par une personne raisonnable pour décider si elle va conclure et à quelles conditions (J.P. MASSON, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1979, p. 540, n° 14 c.), cette appréciation large est critiquée (note J.S. sous Mons, 25 février 1986 déjà cité);

que la réticence dolosive ne saurait résulter du seul fait qu'une partie aurait négligé de donner une information de nature à dissuader l'autre de contracter (Mons, 17 décembre 1993, *Rev. not. belge*, 1994, p. 346, cité par C. GOUX, *op. cit.*, p. 33), le devoir de conseil ne s'étendant pas à l'obligation d'évaluer les besoins de son interlocuteur, des possibilités de rentabilisation qui seront les siennes (Bruxelles, 21 novembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 180) et s'appréciant nécessairement en fonction du caractère professionnel et de la compétence de la victime prétendue du dol (Bruxelles [1^{re} ch.], 20 mai 1987, N° 792093 CD Justel);

Attendu qu'au regard de cette obligation limitée de renseignements qui pesait sur les intimés, face à un contractant dont l'objet social était toutes opérations immobilières, les intimés n'ont pas manqué à leur devoir; que les intentions des appelants n'étaient pas spécialement précisées et qu'il n'est pas soutenu qu'au cours des trois visites du domaine précédant les accords, les appelants aient attiré l'attention sur leur intention de construire un lotissement englobant tout ce que la brochure avait classé sous le vocable de zone d'intérêt communautaire;

Attendu que cette mention, inexistante dans le jargon urbanistique, mais très proche de l'appellation de zone d'équipement communautaire, ne contient pas l'intention de tromper un interlocuteur et l'induit d'autant moins en erreur qu'il est un spécialiste averti, veillant certainement à ses propres intérêts avant de conclure une opération de cette envergure; que l'origine française ou italienne des interlocuteurs des intimés ne modifiait pas l'obligation de renseignements qui leur était due, les intéressés étant accompagnés d'un sieur Markowicz, liégeois ayant pris une fonction dirigeante au sein de la première appelante et apparaissant comme la cheville ouvrière d'un plan complet de réaffectation du domaine;

que ce plan, dévoilé à la presse dès avant la fin de 1992, prévoyait la transformation des châteaux en hôtels hauts de gamme ainsi que l'affectation des anciennes dépendances à des hébergements moins luxueux, D. Markowicz ajoutant (...) qu'il «avait pensé construire des pavillons norvégiens sur le domaine, d'autant qu'au plan de secteur, l'endroit est situé en zone d'intérêt communautaire (mais) qui ne serait pas difficile de faire passer en zone d'habitat»; qu'un autre projet non daté de l'intéressé (...), s'il prévoit la création de 130 parcelles de terrains à vendre comme terrains à bâtir à raison de 400.000 BEF chacune, y ajoute un ensemble hôtelier pour séminaires, une maison de retraite haut niveau, ce qui, revendu après quelques transformations, devait dégager un profit de plusieurs dizaines de millions, des démarches effectuées en 1994 encore ajoutant des stages d'équipes de football de haut niveau (...), dans un plan de développement refondu qui «devrait apporter aux actionnaires de Serinchamps une évidente plus-value de leur investissement»;

que la stipulation d'une prise en charge par les cédants d'une indemnité de sortie à payer aux fermiers occupant partiellement la zone concernée, il ne résulte pas certainement que les appelants avaient annoncé leur intention de lotir les prairies; que la mise en valeur du domaine selon d'autres modalités pouvait aussi exiger le départ du fermier;

2. Sur l'erreur:

Attendu que l'erreur d'une partie posée par le dol de la partie adverse n'est pas l'erreur au sens de l'article 1110 du Code civil (Cass., 24 mai 1994, *Pas.*, 1974, I, p. 1991);

que l'erreur doit porter sur une qualité substantielle de l'objet du contrat, l'erreur sur le prix ou sur la valeur de l'objet n'étant pas acceptée (C. GOUX, *op. cit.*, pp. 24-25, n^{os} 9-10 et réf. citées; voir aussi Liège, 1^{er} avril 1992, *Rev. prat. soc.*, 1993, n^o 6619, p. 97);

que l'appelante se fût-elle trompée, que pour une firme s'installant comme spécialiste de l'immobilier et forte de la conviction qu'elle peut facilement obtenir une modification du plan de secteur, l'erreur serait inexcusable dès lors qu'il apparaît que la passage en zone d'habitat n'était pas si évident;

que le prix offert, quoique permettant aux intimés la réalisation d'un plantureux bénéfice, n'était pas vraiment surfait si l'on considère que le 29 janvier 1992, les deux derniers appelants acquéreurs du domaine dans le cadre de la première convention du 5 septembre 1991, avaient prévu de céder leurs droits pour pas moins de 15 millions de francs français dont ils ont reçu des arrhes;

Attendu par conséquent que les premiers juges ont à bon droit refusé d'accueillir la demande d'annulation de l'opération;

(...)

850. Le régime légal de la cession des parts sociales dans une SPRL

N^o 374. – Bruxelles (9^e ch.), 21 octobre 1999¹

Présentation: Cet arrêt applique l'enseignement traditionnel relatif au degré d'opposabilité aux tiers d'une cession de parts sociales d'une SPRL non inscrite dans le registre des associés.

Sommaire: Le cessionnaire de parts sociales d'une SPRL devient, par le seul fait de cette cession, associé et, en cette qualité, tenu d'assumer toutes les obligations qui en découlent tout comme il profite des droits qui lui sont reconnus. Il est ainsi tenu de verser le solde qui est appelé après son acquisition. La circonstance que la cession des parts sociales consentie par les fondateurs n'a pas fait l'objet d'une inscription dans le registre des associés ne permet pas de contester utilement le droit de la curatelle de se prévaloir de cette cession.

La règle instaurée par l'article 125 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, protectrice des droits des tiers, peut ou non être invoquée par elle pour refuser ou admettre l'opposabilité de la convention de cession, laquelle reste parfaitement valable entre parties quelle que soit la décision des tiers.

La circonstance que le repreneur aurait acquis des parts sociales, en croyant de bonne foi qu'elles étaient entièrement libérées est sans incidence sur le fondement de la demande de la curatelle.

Parties: Gouzien c/ curateur à la faillite SPRL Boucherie Jean-Claude

(...)

Discussion

4. Attendu qu'il ne se discute pas que la curatelle a le droit, comme n'importe quel créancier de la SPRL Boucherie Jean-Claude pouvait le faire avant la faillite, d'agir en libération du solde du capital souscrit (COPPENS et T'KINT, «Examen de jurisprudence 1991-1996 sur les faillites, concordats et privilèges», *R.C.J.B.*, 1997, p. 251);

Que l'appelant Gouzien ne conteste pas sa qualité d'associé dans la SPRL Boucherie Jean-Claude; qu'il l'était toujours au moment où la faillite de la SPRL Boucherie Jean-Claude fut déclarée dès lors qu'il résulte du libellé de l'acte notarié du 1^{er} décembre 1995 par lequel Hervé Gouzien cédait ses 200 parts sociales à Michel Heyvaert pour 800.000 BEF que «le caractère définitif du transfert de propriété n'interviendra que lors du paiement de la totalité du prix ainsi fixé» et que ce paiement n'a pas eu lieu;

Qu'au demeurant, si une cession de parts sociales d'une SPRL est parfaite entre parties dès l'échange des consentements – sous réserve de l'agrément des autres associés – elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'à partir de l'inscription dans le registre des associés (art. 125, al. 3 L.C.S.C.);

Attendu que le cessionnaire de parts sociales d'une SPRL devient – par le seul fait de cette cession – associé et, en cette qualité, tenu d'assumer toutes les obligations qui en découlent tout comme il profite des droits qui lui sont reconnus; qu'il est ainsi tenu de verser le solde qui est appelé après son acquisition;

Que la circonstance que la cession du 12 mai 1995 des 200 parts sociales consentie par les fondateurs, les époux Declercq-Cottenier, à l'appelant n'a pas fait l'objet d'une inscription dans le registre des associés ne permet pas à celui-ci de contester utilement le droit de la curatelle de se prévaloir de cette cession;

Que le degré d'opposabilité d'une cession de parts sociales aux tiers est à la mesure de leurs intérêts; que ceux-ci peuvent se prévaloir d'une cession qui ne leur serait pas opposable (Cass., 5 décembre 1958, *Pas.*, 1959, I, 342; DERYCKE, note sous Liège, 19 juin 1997, *Rev. prat. soc.*, 1998, p. 222);

Que c'est dès lors à bon droit que la curatelle soutient que la règle instaurée par l'article 125 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, protectrice des droits des tiers, peut ou non être invoquée par elle pour refuser ou admettre l'opposabilité de la convention de cession du 12 mai 1995, laquelle reste parfaitement valable entre parties quelle que soit la décision des tiers;

Que la curatelle, en sa qualité de représentant de la société et des tiers créanciers, fait valoir l'intérêt qu'elle a à s'en tenir à la convention de cession du 12 mai 1995, laquelle ne fait, du reste, pas obstacle à un recours contre les cédants (VAN RYN et HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. 2, n^o 920, dernier al.);

Attendu que la circonstance que l'appelant Gouzien aurait acquis ces 200 parts sociales en croyant de bonne foi qu'elles étaient entièrement libérées est sans incidence sur le fondement de la demande de la curatelle; qu'à supposer cette bonne foi établie, elle permettrait uniquement aux cessionnaires d'invoquer la responsabilité contractuelle des cédants relativement à cette cession;

374.-1. Cette décision a été publiée dans *A.J.T.*, 2000-2001, p. 99; *R.D.C.*, 2000, p. 631; *Rev. prat. soc.*, 2000, p. 357.

5. Attendu que la curatelle verse aux débats la lettre qu'elle adressa le 18 juillet 1996 à l'appelant Gouzien et à Jean-Noël Heyvaert les mettant en demeure de libérer le capital social à concurrence de 2.000 BEF par part sociale détenue;

Que s'il est vrai que cette lettre fut adressée par pli ordinaire, l'appelant Gouzien est malvenu de contester l'avoir reçue alors que son ancien conseil en accusait réception le 8 août 1996 en prenant contact avec la curatelle;

Que les intérêts moratoires au taux légal sont dès lors dus depuis le 18 juillet 1996;

(...)

Reçoit l'appel;

Le déclare non fondé;

(...)

OBSERVATIONS

L'action en libération de parts sociales: cessions successives et inscription dans le registre des associés

1. Les faits ayant donné lieu au prononcé de la décision annotée se produisent fréquemment dans la pratique, et sont exemplatifs d'un scénario débouchant fréquemment sur la condamnation d'une des parties à la convention de cession de parts sociales d'une SPRL². Avant d'aborder quelques questions suscitées par cette décision, nous reprenons brièvement les principaux éléments de ce litige:
 - La SPRL Boucherie Jean-Claude est constituée le 17 juin 1987 avec un capital social de 750.000 BEF, représenté par 250 parts et libéré à concurrence de 250.000 BEF.
 - La répartition du capital se présente comme suit:
 - M. Declercq: 100 parts;
 - son épouse, Mme Cottenier: 100 parts;
 - une dame Kelly: 50 parts.
 - Le 12 mai 1995 est conclue une convention sous seing privé en vertu de laquelle:
 - M. Gouzien achète aux époux Declercq-Cottenier leurs 200 parts;
 - M. Heyvaert achète à Mme Kelly ses 50 parts.
 - La cession de parts sociales de cette société ne fait pas l'objet d'une inscription dans le registre des associés, ce registre étant inexistant.
 - La faillite de la SPRL est prononcée, sur aveu, le 3 juin 1996.
 - En date du 18 juillet 1996, le curateur met en demeure les cessionnaires Gouzien et Heyvaert de libérer le solde du capital souscrit, soit 400.000 BEF pour Gouzien et 100.000 BEF pour Heyvaert.
 - S'il semble qu'Heyvaert ne se soit pas opposé à cette demande, il apparaît que Gouzien conteste la demande du curateur pour trois motifs précis:
 - Il aurait revendu ses parts sociales à un tiers;
 - L'acte sous seing privé du 12 mai 1995 constatant son acquisition de 200 parts sociales de la SPRL n'aurait pas mentionné que le capital social n'était pas entière-

2. L'on note ainsi dans la jurisprudence récente les cas suivants:

– Condamnation du cessionnaire à libérer ses parts à la demande du curateur, ce dernier représentant la société: Liège, 19 juin 1997, *J.D.S.C.*, 2000, n° 142, obs. B. VOGLET; *Rev. prat. soc.*, 1998, note W. DERIJCKE; *J.L.M.B.*, 1998, p. 1063.
 – Rejet de l'action du curateur, ce dernier représentant la masse des créanciers, visant la condamnation du cédant à libérer ses parts: Anvers, 11 mai 1998, *J.D.S.C.*, 2001, n° 279, obs. B. VOGLET; *A.J.T.*, 2000, p. 97.
 – Condamnation du cédant à libérer ses parts à la demande du curateur, ce dernier représentant la société: Bruxelles, 20 décembre 1999, *J.D.S.C.*, 2001, n° 280, obs. B. VOGLET; *A.J.T.*, 2000, p. 101, note C. DE VOS.

ment libéré;

– La cession de parts sociales n'est pas inscrite dans le registre des associés et par ce fait n'est pas opposable au curateur.

- L'argumentation de Gouzien ne sera suivie tant par le juge d'instance que par la cour d'appel, cette dernière le condamnant à libérer le solde restant dû à majorer des intérêts moratoires à dater du 18 juillet 1996.

2. Certaines questions soulevées par l'argumentation de la partie Gouzien méritent un examen approfondi, et nous envisagerons successivement la problématique des cessions successives de parts sociales et les conséquences de l'inscription de la cession dans le registre des associés. Nous clôturerons cette note en nous penchant sur le sort des intérêts pouvant être valorisés sur le montant dont la libération est demandée.

En toute hypothèse, il faut évidemment approuver la décision de la cour en ce qu'elle écarte l'argument tiré de l'éventuelle méconnaissance, dans le chef du cessionnaire, du fait que le capital n'aurait pas été entièrement libéré. Cet argument ne doit prendre place que dans l'éventuel litige opposant le cessionnaire au cédant, fondé sur les vices de consentement du cessionnaire.

3. La première question suscitée par la décision rendue consiste à s'interroger sur les recours dont disposerait le curateur dans l'hypothèse de cessions successives de parts sociales non libérées. En effet, dans l'hypothèse ici tranchée par la cour d'appel de Bruxelles, le cessionnaire argumentait qu'il avait cédé ses parts sociales à un tiers et la cour écarte cette défense en vertu du fait que la preuve de cette cession n'est pas rapportée. Alors que la majorité des décisions de jurisprudence rendues dans cette matière visent l'hypothèse du recours du curateur contre un cédant «originellement inscrit au registre des parts» et un cessionnaire «non encore inscrit au registre des parts», il nous semble pertinent d'envisager l'hypothèse du recours du curateur lorsque tant le cédant (fondateur de la société) que le cessionnaire originaire ne sont pas inscrits au registre des parts et que le cessionnaire originaire a revendu ses parts à un tiers, cessionnaire «secondaire». La réponse à cette question implique donc une analyse de la position qu'occupent effectivement ces trois acteurs: le fondateur non inscrit³, le premier cessionnaire⁴ et le second cessionnaire.
4. Il est évidemment acquis que le curateur ou les créanciers peuvent postuler le paiement du solde non libéré des parts auprès de l'associé fondateur ayant antérieurement cédé ses parts au cessionnaire, dès lors que cette première cession n'a pas été inscrite dans le registre. En effet, en vertu de l'article 250 du Code des sociétés⁵, «les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts».

Dans l'hypothèse de cessions successives, la circonstance que le cessionnaire du premier cédant cède ensuite les parts à un tiers ne fait pas obstacle à la condamnation du cédant originaire, puisque cette deuxième cession n'est pas plus inscrite dans le registre que la première et qu'aux yeux des tiers le fondateur apparaît comme étant le seul titulaire des parts⁶.

5. En cas de cessions successives, le curateur ou les créanciers peuvent-ils postuler le

3. Qui équivaut à un «cessionnaire originaire» inscrit.

4. Qui équivaut au second cédant.

5. Ancien art. 125 L.C.S.C.

6. Un exemple jurisprudentiel récent nous est fourni par un arrêt de la cour d'appel de Gand du 26 mai 2000, commenté *infra*, également publié dans *T.G.R.*, 2000, p. 255. En doctrine, voir notamment B. VOGLET, obs. sous Liège, 19 juin 1997, *J.D.S.C.*, 2000, p. 79; W. DERIJCKE, obs. sous Liège, 19 juin 1997, *Rev. prat. soc.*, 1998, pp. 24 et s.; M. COIPEL, *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 231, p. 211; VAN RYN et HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 24, n° 919.

paiement du solde non libéré des parts auprès du premier cessionnaire, qui est également le second cédant? La réponse à cette question nous paraît plus délicate.

En effet, dans notre hypothèse, le premier cessionnaire (et second cédant) est titulaire de parts non libérées sans qu'il y ait eu d'inscription dans le registre, mais a déjà cédé ses parts à son propre acquéreur.

Dans l'hypothèse d'une «simple» cession – par opposition à des sessions successives – l'action contre le cessionnaire est justifiée par le fait que le cessionnaire doit supporter les charges des parts qu'il a acquises, en ce compris la charge résidant en la libération complète des montants.

Dans l'hypothèse de cessions successives, le premier cessionnaire a également la qualité de second cédant, en sorte telle qu'il nous semble illusoire que le tiers puisse revendiquer que ce second cédant, par ailleurs non inscrit, devrait encore supporter à son profit une quelconque obligation de libération des parts.

En revanche, la société ne nous paraît pas placée dans la même situation, et ce par application du droit commun de la cession de créance et de dette. En effet, dès lors que la cession de dette ne décharge pas le débiteur cédant de sa dette – sauf accord du créancier – la société n'ayant pas déchargé le premier cessionnaire-second cédant conservera le droit de postuler à son encontre la libération totale des parts.

6. Enfin, le curateur ou les créanciers peuvent-ils postuler le paiement du solde non libéré des parts auprès du second cessionnaire «non inscrit», nouvellement devenu associé?

La réponse à cette question doit être trouvée en se référant au régime applicable à toute cession de parts sociales d'une SPRL, régime d'ailleurs appliqué par la cour d'appel de Bruxelles à l'égard de l'appelant: le cessionnaire non inscrit mais effectivement propriétaire des parts peut se voir attaqué par la société et par les tiers, en vertu des principes traditionnels gouvernant la matière.

En conclusion, la question des cessions successives de parts sociales de SPRL, non inscrites au registre des associés, nous paraît recouvrir un intérêt pour les «acteurs centraux», qui pourraient être à l'abri des actions en libérations intentées contre eux par des tiers, mais non par la société.

850. Le régime légal de la cession de parts dans les SPRL

N° 375. – Mons (13^e ch.), 14 février 2000¹

Présentation: Cet arrêt – rendu dans une cause opposant le cédant et le cessionnaire de parts sociales d'une SPRL – applique les principes relatifs à la validité et à l'opposabilité de la cession de parts d'une SPRL, avant de débouter à juste titre le cessionnaire d'une demande en nullité de la convention fondée sur une application erronée de la théorie de la lésion qualifiée.

Sommaire: L'absence de mention de la cession des parts au registre des associés ne porte pas atteinte à sa validité, cette formalité n'ayant pour but que son op-

375.-1. Cette décision a été publiée dans *J.T.*, 2000, p. 468 et a fait l'objet d'une publication partielle dans *J.D.S.C.*, 2001, n° 310, p. 178, obs. Catherine BERTSCH, dans la mesure où cet arrêt envisage également les conséquences du dépassement de l'objet social à l'égard des tiers.

posabilité au tiers.

La théorie de la lésion qualifiée ne peut trouver application qu'au cas où la disproportion des obligations réciproques résulte de l'abus par une des parties des passions, de la faiblesse, de l'inexpérience, de l'ignorance ou des besoins de l'autre partie; il appartient de plus à la personne revendiquant l'application de cette théorie non seulement de prouver l'abus et les circonstances de l'abus, mais également de justifier la base légale sur laquelle la théorie de la lésion qualifiée est invoquée.

Parties: De Maio et crts c/ SPRL Renzo et crts

(...)

Attendu que le litige est né entre les parties à la suite de la convention qu'elles ont signées le 17 juillet 1995, par laquelle les intimés au principal ont vendu aux appelants au principal les 38 parts de la SPRL D.F.P., appartenant à concurrence de 36 parts à la SPRL Renzo et de 2 parts au sieur Fersini;

(...)

Attendu que les appelants au principal font grief au premier juge d'avoir déclaré la demande principale recevable et partiellement fondée en les condamnant solidairement et indivisiblement à payer aux intimés au principal la somme de 817.020 BEF, représentant le solde du prix de la cession dont il a été question ci-dessus;

Attendu que les intimés au principal sollicitent la confirmation du jugement *a quo*, sauf en ce qu'il a considéré que les intérêts qu'ils réclament sur ladite somme de 817.020 BEF n'étaient pas dus;

(...)

II. – Le fondement

1.– Attendu que les appelants au principal déclarent tout d'abord que la cession des parts litigieuses n'ayant fait l'objet d'aucune inscription dans le registre des associés, conformément à l'article 125 ancien des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (L.C.S.C.), cet acte juridique ne sera pas «valide» (*sic*, p. 3 de leurs conclusions);

Attendu que les appelants au principal confondent ainsi l'acquisition des parts qui découle de l'acte de cession avec l'opposabilité de cette propriété à la société et aux tiers qui ne devient effective que dans la mesure où les formalités prescrites par l'article 125 précité ont été accomplies;

Qu'en l'espèce, le litige ne concerne que la cession proprement dite des titres et non point leur opposabilité à quiconque, en manière telle que l'argument que fondent les appelants sur la base de l'article 125 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est dépourvu de tout intérêt;

(...)

4.– Attendu que les appelants au principal soutiennent également que la convention litigieuse devrait être déclarée nulle pour cause de lésion étant donnée, déclarent-ils, que la valeur des parts était «bien inférieure à 7.500 BEF alors que les intimés voulaient en obtenir 19.842 BEF» (*cf.* p. 4 de leurs conclusions);

Attendu qu'il convient tout d'abord de relever que les appelants au principal se limitent à émettre cette déclaration sans toutefois apporter le moindre élément établissant la réalité de leurs allégations sur ce point;

Attendu qu'ensuite il y a lieu de rappeler que l'article 1118 du Code civil prévoit que la lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats (lésion objective) ou à l'égard de certaines personnes (lésion particulière vis-à-vis des incapables);

Qu'aucune disposition légale n'admet cependant qu'une convention de cession des parts d'une société commerciale puisse être annulée pour cause de lésion;

Attendu que nonobstant les termes de l'article 1118 du Code civil, la doctrine et la jurisprudence ont toutefois tenté d'élaborer une théorie de la lésion qualifiée applicable à tous les contrats;

Que dans ce cas, il s'agit de sanctionner, notamment par la nullité, le fait de l'existence dans un contrat d'une disproportion entre les prestations réciproques des parties, laquelle devant, en outre, résulter de l'abus, par une des parties, des passions, de la faiblesse, de l'inexpérience, de l'ignorance ou des besoins de l'autre partie (cf. Cass., 25 avril 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 328; J.-F. LECLERCQ et C. JASSOGNE, «Notions essentielles du droit des obligations contractuelles», in *Traité pratique de droit commercial*, *ibid.*, t. I, 1990, n° 233);

Que les appelants au principal ne fournissent aucune explication à cet égard, pas plus d'ailleurs qu'au sujet de la base juridique sur laquelle ils estiment pouvoir fonder la lésion dont ils se disent victimes (cf. sur les divers fondements possibles et les controverses qu'ils suscitent: cf. C. GOUX, «L'erreur, le dol et la lésion qualifiée: analyse et comparaison», in *La théorie générale des obligations*, Formation permanente C.U.P., vol. XXVII, décembre 1998, pp. 50 à 54 ainsi que les nombreuses références citées);

Attendu qu'en conséquence, la nullité de la convention litigieuse pour cause de lésion invoquée par les appelants au principal ne peut être retenue;

(...)

OBSERVATIONS

Il est très étonnant que l'appelant ait plaidé, contre toute logique, que la validité de la cession de parts sociales d'une SPRL à l'égard des parties contractantes dépendrait de son inscription dans le registre des associés.

La cour d'appel de Mons réfute logiquement cette argumentation: sous la seule réserve des agréments légalement ou statutairement prévus², les parts sociales d'une SPRL sont cédées par le simple consentement des parties³.

L'existence du registre des parts ne se justifie que pour l'organisation de l'opposabilité de cette cession à la société et aux tiers, à l'inverse de ce qui est prévu pour les actions nominatives d'une société anonyme dont la propriété n'est établie que par l'inscription dans le registre des actions nominatives⁴.

2. L'article 249 du Code des sociétés prévoit en effet les hypothèses d'agrément du cessionnaire par les autres associés de la SPRL.

3. M. COIPEL, *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, *Rép. not.*, t. XII, liv. IV, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 227, p. 210; VAN RYN et HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 25, n° 919. En jurisprudence, voir notamment Liège, 19 juin 1997, *J.D.S.C.*, n° 142, p. 142, obs. B. VOGLET; *Rev. prat. soc.*, 1998, p. 222, note W. DERIJCKE, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1063; Bruxelles, 19 avril 1994, *J.D.S.C.*, 2000, n° 144, p. 88, obs. B. VOGLET; *R.D.C.*, 1994, p. 1025.

4. M. COIPEL, *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, *op. cit.*, n° 196/197, p. 196.

850. Le régime légal de la cession de parts dans une SPRL

N° 376. – *Comm. Gand, 26 mai 2000*¹

Présentation: Ce jugement applique l'enseignement traditionnel relatif au degré d'opposabilité à la société ou au tiers, à l'égard du cédant originaire, d'une cession de parts sociales d'une SPRL non inscrite dans le registre des associés.

Sommaire: A défaut de registre des parts, la cession des parts à un tiers n'est pas opposable.
Le curateur d'une SPRL faillie peut donc actionner en justice à bon droit tant les cédants que les cessionnaires afin d'obtenir de leur part la libération complète du capital représenté par les actions cédées dont la preuve de l'inscription de la cession dans un registre des parts n'apparaît pas.

Parties: Faillite SPRL M. c/ D., C. et B.

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage.

OBSERVATIONS

1. En l'espèce, le curateur de la SPRL M. postulait la condamnation du cédant originaire de parts sociales de ladite SPRL M., à payer le capital social non encore libéré sur ces parts, s'élevant à 500.000 BEF.

Le premier défendeur, D., fondateur de la SPRL, et cédant originaire, n'avait libéré qu'un montant de 250.000 BEF sur les 750.000 BEF souscrit et contestait la demande du curateur dirigée à son égard, en alléguant qu'il avait cédé ses parts à B. et qu'en raison du fait que B. avait à son tour cédé ses parts au deuxième cité, C., seuls ces deux intéressés devaient être tenus à l'obligation de libération totale des parts².

Poursuivant dans son raisonnement, le fondateur originaire estimait que malgré le fait qu'aucun registre des parts n'avait été dressé au sein de la SPRL M. en faillite, il était démis de son obligation de libération puisque la cession de parts était parfaite et que les acheteurs successifs étaient au courant de la non-libération. Dès lors, D. demandait au tribunal de commerce de Gand de condamner B. et C. à le garantir pour tous montants dont il serait tenu à l'égard du curateur.

2. D. ne sera pas totalement suivi par le tribunal de commerce de Gand, le juge rappelant, à juste titre, l'enseignement traditionnel selon lequel la cession de parts d'une SPRL ne peut être rendue opposable à la société et aux tiers que par l'inscription de cette cession dans le registre de parts et que l'absence du registre des parts ne pouvait pas porter préjudice à cette appréciation³.

En ce qui concerne les rapports entre les cédants successifs, le tribunal conclut, en bonne

376.-1. Cette décision a été publiée, en néerlandais, dans *T.G.R.*, 2000, p. 255.

2. Nous nous trouvons donc dans le cas de cessions successives de parts de SPRL.

3. Voir p. ex. B. VOGLET, obs. sous Liège, 19 juin 1997, *J.D.S.C.*, 2000, p. 79; W. DERIJCKE, obs. sous Liège, 19 juin 1997, *Rev. prat. soc.*, 1998, pp. 24 et s.; M. COIPEL, *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 231, p. 211; F. HELLEMANS, note sous Gand, 22 mai 1997, *T.R.V.*, 1997, p. 500; VAN RYN et HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 24, n°s 915 et 919.

logique, qu'il n'y a aucune discussion possible sur le fait que B. et C. soient également tous deux tenus en tant que cessionnaires de ces parts non libérées, C. à l'égard de B. et B. à l'égard du fondateur D., ce dernier voyant ainsi couronnée de succès sa demande en garantie. En effet, les questions relatives à l'inscription de la cession dans le registre des associés ne concernent que la société et les tiers, et non le cédant et le cessionnaire, la cession (et le transfert des droits et charges qu'elle implique) étant valable de par leur seul consentement⁴.

850. Le régime légal de la cession de parts au sein d'une SPRL

N° 377. – Bruxelles (9^e ch.), 29 février 2000¹

Présentation: L'arrêt annoté applique de manière circonstanciée la théorie de l'abus de droit à l'exercice par un gérant du droit statutaire d'enjoindre un associé à céder ses parts suite à une absence de réponse à un appel de fonds de la société.

Sommaire: Lorsque le gérant d'une SPRL a fait application d'une clause statutaire l'autorisant à faire reprendre par un associé (ou par un tiers agréé conformément aux statuts) les parts sociales d'un associé qui n'a pas libéré le capital souscrit suivant la procédure statutaire, le juge peut constater que le gérant a abusé de la faculté offerte par la disposition conventionnelle précitée lorsque le préjudice subi par l'associé évincé est sans commune mesure avec celui souffert par la société. Ceci est spécialement le cas lorsque le gérant reste en total défaut d'établir que non seulement la survie de la société nécessitait la libération impérative, dans les délais statutairement prévus, des fonds demandés, mais n'établit pas que le retard reproché causa quelque difficulté de trésorerie à la société.

Lorsque le gérant a abusé du droit que lui conférait la clause statutaire, le juge peut annuler l'acte posé de manière abusive.

Parties: After Eight SPRL et J.-Fr. Fremaux c/ P. Meirsmen et M. Sere

(...)

3. a) Attendu que la question à résoudre est dès lors de déterminer si les versements opérés par les consorts Meirsmen-Sere, dans les conditions précitées répondent ou non au prescrit de l'article 6 des statuts, et, dans la négative, s'il y avait lieu ou non d'appliquer à leur égard la sanction prévue à cette disposition;

4. Voir les références données ci-dessus.

377.-1. Cette décision a été publiée dans *Rev. prat. soc.*, 2000, p. 265.

b) Attendu qu'au regard de la lettre de l'article 6 précité, la libération des fonds par les consorts Meirsmen-Sere n'a pas été opérée dans le délai statutairement prévu, le versement sous condition opéré au compte tiers de P. Meirsmen ne valant pas libération, pas plus que celui effectué sur un compte rubriqué sous la seule signature du conseil de P. Meirsmen (le conseil d'After Eight s'étant opposé à l'ouverture du compte sous signature des conseils respectifs des parties);

c) Attendu que cela étant, l'absence de versement par les associés, dans le délai statutairement prévu, n'a pas pour effet d'entraîner l'application automatique de la sanction prévue à l'article 6 des statuts;

qu'il importe en effet de souligner qu'en vertu des termes mêmes de cette disposition contractuelle, la sanction de la perte de la qualité d'associé est une faculté offerte en pareille hypothèse au gérant de la société, mais non une obligation imposée à celui-ci;

qu'en d'autres termes il appartient au gérant de justifier l'usage de cette faculté s'il a – comme en l'espèce – recouru à celle-ci, dès lors que l'opportunité de la sanction appliquée aux consorts Meirsmen-Sere est contestée par ceux-ci;

que force est à la cour de constater que pareille justification n'est pas apportée par le gérant qui ne paraît pas avoir perçu l'incidence du caractère facultatif de la sanction prévue à cette disposition, et partant l'appréciation qu'il y a lieu de faire quant à l'opportunité de l'application de celle-ci;

qu'en particulier, c'est à tort que le gérant d'After Eight soutient que les irrégularités quant à la gestion de la société vantées par les consorts Meirsmen-Sere à l'appui de leur thèse sont sans incidence sur la solution à donner au litige dont la cour est saisie;

que pour apprécier l'opportunité de l'application de la sanction litigieuse il convient de resituer dans leur contexte, les versements différés opérés par les consorts Meirsmen-Sere et de rechercher si les raisons de cette attitude attentiste sont justifiées ou non;

que l'examen des antécédents de la cause, auquel a procédé le premier juge, examen auquel la cour se réfère, révèle qu'en avril 1998, J.-Fr. Fremaux prend deux initiatives;

que d'une part, par courrier du 7 avril 1998, J.-Fr. Fremaux écrivant en tant qu'associé, propose aux consorts Meirsmen-Sere de racheter ses parts dans la société;

que d'autre part, par courrier recommandé du 14 avril 1998, agissant cette fois en qualité de gérant, J.-Fr. Fremaux invite les consorts Meirsmen-Sere à libérer la totalité de leur souscription;

que ces divers courriers ne sont pas restés sans réponse;

que dès le 18 avril 1998, les consorts Meirsmen-Sere font part de leur intérêt quant à la proposition de vente émise par J.-Fr. Fremaux mais, se référant à leur mise à l'écart de la gestion de la société depuis deux ans, sollicitent un délai de réflexion afin de pouvoir disposer de l'avis du réviseur d'entreprise qu'ils ont mandaté et pour lequel ils demandent l'accès aux comptes de la société;

qu'il importe de relever qu'au reçu de ce courrier, J.-Fr. Fremaux ne protestera pas quant à la mention qui y figure relativement à l'éviction, dont se plaignent les consorts Meirsmen-Sere, de la gestion de la société;

que dès le 25 mai 1998, les consorts Meirsmen-Sere informent le gérant de leur accord de libérer les fonds demandés, pour autant qu'ils soient assurés que le troisième associé procède à la même libération;

que dans ce même courrier, ils insistent sur le droit à l'information appartenant à tout actionnaire, droit revendiqué à nouveau en leur nom par le conseil de P. Meirsmen dans son courrier du 28 mai 1998, ce dernier courrier valant mise en demeure à cet égard;

que par courrier du 2 juin 1998, le gérant conteste les griefs qui lui sont adressés par les consorts Meirsmen-Sere et se borne à prolonger jusqu'au 11 juin l'offre de vente de ses parts faite à ceux-ci;

que le 8 juin 1998, le conseil de P. Meirsman, confirmant la volonté de son client de libérer les fonds demandés en annonçant leur versement sur un compte rubriqué, objective les craintes de P. Meirsman quant à l'usage des fonds, en raison du refus opposé par la gérance à la demande de pouvoir consulter les comptes de la société;

que nonobstant ce dernier courrier, dès le 15 juin 1998, le gérant d'After Eight applique à l'égard de M. Sere la sanction prévue à l'article 6 et fait de même le 18 juin 1998 en ce qui concerne P. Meirsman alors qu'à cette dernière date il n'est pas sans savoir (cf. fax adressé à son conseil par la C.G.E.R. le 17 juin 1998) que les consorts Meirsman-Sere ont concrétisé leur intention de libérer les fonds en les versant sur un compte rubriqué;

qu'en appliquant dans ces conditions la sanction prévue à l'article 6 des statuts de la société After Eight, et sans chercher au préalable à répondre aux demandes d'information, demandes légitimes compte tenu des circonstances précitées, formulées par les consorts Meirsman-Sere sur la base notamment de l'article 134 des lois coordonnées sur les sociétés, le gérant a abusé de la faculté offerte par la disposition conventionnelle précitée;

qu'en effet, le préjudice souffert par les consorts Meirsman-Sere suite à l'application de la sanction prévue à l'article 6 des statuts, est sans commune mesure avec celui souffert par la société;

que J.-Fr. Fremaux reste en effet en total défaut d'établir que non seulement la survie de la société nécessitait la libération impérative, dans les délais statutairement prévus, des fonds demandés, mais n'établit même pas que le retard reproché causa quelque difficulté de trésorerie à ladite société;

qu'enfin, le fait que les consorts Meirsman-Sere n'aient sollicité la désignation d'un administrateur provisoire que le 29 juin 1998 est sans pertinence, dès lors que les consorts Meirsman-Sere ont pu espérer, compte tenu des relations amicales ayant existé antérieurement entre parties, un règlement amiable du différend et ce d'autant plus qu'une offre de vente des parts de J.-Fr. Fremaux leur avait été faite et qu'elle fut même prolongée par ce dernier jusqu'au 11 juin 1998;

que la sanction adéquate de l'abus commis par le gérant d'After Eight consistant en l'espèce en l'annulation de l'acte posé de manière abusive, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les consorts Meirsman-Sere se sont valablement acquittés de leur obligation de libérer le solde du capital souscrit et conservent leur qualités d'associés d'After Eight;

Par ces motifs,

La cour, statuant contradictoirement,
(...)
Dit l'appel recevable mais non fondé;
En déboute la SPRL After Eight et J.-Fr. Fremaux;
(...)

OBSERVATIONS

Appréciation de diverses dispositions statutaires facultatives: libération du capital sur décision de la gérance, cession forcée et signature du registre des associés

1. L'arrêt annoté nous paraît particulièrement intéressant en ce que l'article 6 des statuts peut être considéré comme étant une clause à multiples facettes. La clause analysée est rédigée comme suit:

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts que l'associé a souscrites.

L'associé qui après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard

de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière peut faire reprendre les parts sociales de l'associé défaillant par un associé ou un tiers agréé conformément aux statuts.

Cette reprise a lieu contre paiement à l'associé défaillant de soixante-quinze pour cent du montant dont les parts sont libérées et à la société du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui ferait sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Entre autres dispositions, cette clause statutaire permet donc à la gérance:

- d'obliger les associés à la complète libération du capital;
- d'exclure l'associé ne procédant pas à ladite libération et de le forcer à céder ses parts;
- de procéder, à la place de l'associé exclu, à la signature du registre des associés.

Nous allons tenter de fournir, dans la présente note, des éléments d'appréciation relatifs à certaines modalités conventionnelles prévues dans la clause considérée.

2. Si l'on ne tient pas compte des multiples communications et tractations entre parties, les faits de la cause, vus sous l'angle de la gérance, sont relativement simples.

a) Le gérant de la SPRL After Eight, au capital non entièrement libéré, désire procéder à un appel de fonds. Cette procédure d'appel de fonds fait l'objet d'une disposition statutaire expresse, en l'occurrence l'article 6 des statuts de la SPRL.

b) En application de cette procédure, le gérant demande à deux associés concernés, par pli recommandé du 14 avril 1998, de procéder à la libération de deux fois 120.000 BEF. Un rappel sera envoyé le 12 mai 1998.

c) Le capital ne sera reçu sur un compte de la société que quelques jours après le 17 juin 1998.

d) Usant de la faculté qui lui est reconnue par les statuts, et tenant compte du fait que le capital aurait dû parvenir à la société pour le 12 juin 1998 au plus tard, le gérant procède à la reprise des parts sociales des deux associés.

La cour d'appel de Bruxelles tiendra cependant compte des circonstances particulières de l'espèce – détaillées dans la motivation de l'arrêt annoté – pour considérer que le gérant ne pouvait mettre en œuvre le mécanisme conventionnel de cession forcée sans commettre un abus de droit.

3. De manière pragmatique, nous envisagerons les questions suscitées par cette clause en suivant l'ordre des alinéas de l'article commenté. Nous verrons donc successivement les questions suivantes:

- Les statuts d'une SPRL peuvent-ils autoriser la gérance à décider souverainement des appels de fonds?

- Tout versement appelé doit-il nécessairement s'imputer sur l'ensemble des parts que l'associé a souscrites?

- Les statuts peuvent-ils prévoir une majoration du versement appelé en fonction du taux d'intérêt légal?

- Un mécanisme de reprise forcée en cas d'absence de versement est-il envisageable et, de manière plus générale, les statuts des SPRL peuvent-ils contenir des clauses de reprise forcée et d'exclusion?

- En application d'une clause de reprise forcée, les statuts peuvent-ils fixer à l'avance le montant revenant à l'associé victime de la reprise forcée?

- Une simple faculté libellée dans des statuts entraîne-t-elle l'obligation de pouvoir justifier *a posteriori* l'utilisation de cette faculté? La théorie de l'abus de droit est-elle envisageable dans ce contexte?

– Les statuts peuvent-ils prévoir un mécanisme palliant à la défaillance ou au refus de l'associé victime de la reprise forcée de signer le registre des parts?

4. La clause analysée dispose, en son premier alinéa, que *les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance*.

Il est incontestable que les modalités relatives au versement du solde non libéré des parts peuvent faire l'objet de dispositions statutaires précises ou, au contraire, ne pas être envisagées dans l'acte constitutif².

Si rien n'est prévu dans les statuts, la doctrine³ et la jurisprudence⁴ considèrent que le gérant peut décider des modalités relatives au versement du solde non libéré des parts. Dans le cas d'espèce, la clause statutaire analysée stipule que les appels de fonds sont décidés «souverainement» par la gérance.

Il convient de tenir compte du fait que le pouvoir résiduel dans une SPRL appartient à la gérance⁵: l'on peut dès lors considérer qu'en utilisant le terme «souverainement» pour préciser l'exclusion des pouvoirs de l'assemblée générale en matière d'appels de fonds, les statuts opèrent une redondance inutile aux règles répartitrices des pouvoirs dans les sociétés, puisque l'on a statutairement verrouillé, au profit de la gérance, un droit qui lui revenait même en l'absence de mention dans les statuts.

Ainsi, la seule justification logique du terme «souverainement» nous paraît résider dans la volonté des rédacteurs des statuts de clore tout débat sur l'opportunité de la décision d'appel de fond. Dans cette acception, la motivation de la décision commentée pourrait être critiquée, puisqu'elle semble faire reproche au gérant de ne pouvoir justifier sa décision d'appel des fonds, alors qu'à tout le moins la charge de la preuve de l'inopportunité de procéder à l'appel de fonds devrait être supportée par les associés s'opposant à la décision de la gérance.

5. La disposition statutaire commentée dispose, en son deuxième alinéa, que *tout versement appelé doit nécessairement s'imputer sur l'ensemble des parts que l'associé a souscrites*.

A cet égard, diverses constatations s'imposent.

D'une part, lors de la constitution d'une SPRL, et indépendamment de l'exigence du capital social minimal et de la libération globale minimale, l'associé d'une SPRL n'est soumis qu'à la seule exigence de la libération d'un cinquième au moins de chaque part souscrite en numéraire, cette exigence n'interdisant pas de pouvoir assister, lors de la constitution de la SPRL, à des libérations inégales des différentes parts compte tenu des moyens financiers de chaque associé⁶.

D'autre part, le Code des sociétés n'envisage pas d'autres exigences relatives à la libération complémentaire des parts souscrites en numéraire après la constitution de la SPRL.

Dans le silence du Code, il est donc possible d'insérer une telle clause statutaire stipulant que *«tout versement appelé doit nécessairement s'imputer sur l'ensemble des parts que l'associé a souscrites»*.

6. Comme stipulé au troisième alinéa de la clause analysée – lequel prévoit que *l'associé*

2. Voir en ce sens, M. COIPEL, *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 46, p. 124.

3. Voir notamment M. COIPEL, *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, op. cit., n° 46, p. 124.

4. Voir notamment Comm. Bruxelles, 14 juin 1956, *J.C.B.*, 1956, p. 377.

5. L'on doit y voir une application du principe selon lequel le pouvoir résiduel, dans une SPRL, appartient à la gérance, et ce depuis la loi du 6 mars 1973 ayant modifié l'art. 130, al. 1^{er} L.C.S.C. Cette attribution du pouvoir résiduel à la gérance de la SPRL est reprise à l'art. 257 C. soc.: «Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale».

6. Art. 223, al. 2, 1^o C. soc. Sur cette question, voir notamment M. COIPEL, *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 44, p. 123.

qui après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater de l'exigibilité du versement –, les statuts peuvent prévoir, dans l'hypothèse d'un retard dans la libération des fonds, une majoration du versement appelé en fonction du taux d'intérêt légal.

Il s'agit d'une simple application de la liberté contractuelle statutaire, le Code des sociétés étant muet sur ce point.

7. Les alinéas 4 et 5 de la clause disposent que *si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière peut faire reprendre les parts sociales de l'associé défaillant par un associé ou un tiers agréé conformément aux statuts. Cette reprise a lieu contre paiement à l'associé défaillant de soixante-quinze pour cent du montant dont les parts sont libérées et à la société du solde à libérer*.

Cette disposition suscite deux questions intéressantes.

D'une part, est-il possible d'intégrer dans les statuts un mécanisme conventionnel de cession forcée, et donc d'exclusion, en sus du régime légal?

D'autre part, l'insertion d'une simple faculté libellée dans des statuts entraîne l'obligation de devoir justifier *a posteriori* l'utilisation de cette faculté.

8. La clause analysée a pour effet d'entraîner la cession forcée, et donc l'exclusion, de l'associé ne procédant pas à l'appel de fonds selon la procédure statutairement définie ... or, l'exclusion d'un associé d'une SPRL est gouvernée par les articles 334 et suivants du Code des sociétés. Cette clause ne devrait-elle pas être requalifiée en tant que clause déterminant conventionnellement un juste motif d'exclusion et, partant, être annulée en vertu du caractère impératif de l'article 334 du Code des sociétés, qui exclut de telles clauses⁷? La question n'a manifestement pas été posée à la cour, mais nous estimons en l'état actuel de la réglementation qu'une telle clause rentre bien dans le champ de l'article 334 du Code des sociétés et doit, à ce titre, être invalidée.

9. A supposer que la clause soit valable, les statuts offriraient donc au gérant la simple faculté⁸ de mettre en œuvre le mécanisme d'exclusion. La théorie de l'abus de droit est fréquemment venue au secours des «victimes» des bénéficiaires d'une faculté légalement ou contractuellement offerte et il est compréhensible, au vu du cas d'espèce, que la cour d'appel de Bruxelles ait fait application de cette théorie. Sans que la cour ait opéré une référence explicite à la bonne foi, l'on ne peut manquer de remarquer que c'est ce concept qui permet de sanctionner les abus de droit commis par des membres de la société, en restreignant l'exercice de certains droits⁹.

10. Dans le prolongement de cette question, l'on doit envisager si les statuts peuvent fixer à l'avance le montant revenant à l'associé victime de la reprise forcée, puisque le cinquième alinéa prévoit que la reprise des parts *a lieu contre paiement à l'associé défaillant de soixante-quinze pour cent du montant dont les parts sont libérées et à la société du solde à libérer*.

L'hypothèse ici visée n'équivaut pas à la détermination conventionnelle d'un juste motif, mais bien à la fixation anticipée de la valeur de rachat des parts. Si l'on considère que la clause visée rentre dans la matière des exclusions et retraits, en pratique, le juge pourrait tenir compte du contenu d'une telle clause, à titre indicatif, sans être lié par son

7. Voir en ce sens J.-M. GOLLIER et Ph. MALHERBE, *Les sociétés commerciales – Des lois coordonnées au Code des sociétés*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2002, n° 152, p. 191; E. POTTIER et A. COIBION, «Le règlement des conflits entre actionnaires: exclusion, retrait et modes alternatifs de résolution des conflits», *Guide juridique de l'entreprise*, 2001, Livre 28, n° 240.

8. Rappelons que la clause analysée stipule que la gérance *peut faire reprendre les parts (...)*.

9. T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. I, Diegem, Kluwer, 1996, pp. 803 et s., spéc. n° 1077, p. 809.

contenu compte tenu du caractère impératif de l'article 334¹⁰.

En toute hypothèse, l'on pourrait également considérer qu'en tant qu'elle fixe à l'avance la valeur de rachat des parts, dans un contexte sanctionnant le refus de procéder à une libération complémentaire du capital, la clause équivaut à une clause pénale à laquelle doit s'appliquer le nouveau régime des clauses pénales, permettant au juge de s'écarter de leur contenu pour les réduire¹¹.

11. Enfin, nous clôturons cette note en nous interrogeant sur la rédaction d'une clause contenant un mécanisme palliant la défaillance ou le refus d'un associé de signer le registre des parts en cas de cession volontaire ou forcée de ses parts. A notre estime, la mise en œuvre d'un tel mécanisme statutaire s'avère être une bonne solution, compte tenu des conséquences légales qui se déduisent de l'absence d'inscription des cessions de parts sociales d'une SPRL dans le registre des parts¹².

Les assemblées générales dans les SA, SPRL et SCRL

GUJE, 2^e édition – Livre 21
DSC, 2^e édition – 2002 – Livre 9

Jurisprudence sélectionnée et commentée

par

Jean-François GOFFIN
Avocat au barreau de Bruxelles

et

Etienne VIATOUR
Avocat au barreau de Bruxelles

10. Voir en ce sens E. POTTIER et A. COIBION, «Le règlement des conflits entre actionnaires: exclusion, retrait et modes alternatifs de résolution des conflits», *Guide juridique de l'entreprise*, 2001, Livre 28, n° 400 et réf. citées.

11. Art. 1231, § 1^{er} C. civ. Voir à cet effet les commentaires de P. WÉRY, «La clause pénale», *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruges, La Chartre, 2001, pp. 247 et s., spéc. pp. 284 et s.

12. Pour une hypothèse pratique de refus d'un associé d'inscrire la cession de parts dans le registre *ad hoc*, voir Bruxelles, 19 avril 1994, *J.D.S.C.*, 2000, n° 144, obs. B. VOGLET; *R.D.C.*, 1994, p. 1025.